

# **ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET L'AGENCE SPATIALE EUROPÉENNE CONCERNANT LA PARTICIPATION DU CANADA AUX PHASES DE DÉVELOPPEMENT ET D'EXPLOITATION DU PROGRAMME ERS-1**

Le Gouvernement du Canada (ci-après dénommé «le Canada»)

et

l'Agence spatiale européenne, créée par la Convention ouverte à la signature à Paris le 30 mai 1975 (ci-après dénommée «l'Agence»),

RAPPELANT l'Accord de coopération entre le Canada et l'Agence signé à Montréal le 9 décembre 1978,

CONSIDÉRANT l'Accord régissant la coopération entre le Canada et l'Agence signé le 9 janvier 1984 et entré en vigueur avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1984 (ci-après dénommé «l'Accord de coopération»),

CONSIDÉRANT que le Canada a participé au programme préparatoire du satellite européen de télédétection, à la phase B du programme européen de satellite de télédétection et à l'extension de cette phase B,

CONSIDÉRANT que certains États membres de l'Agence ont entrepris les phases de développement et d'exploitation du programme ERS-1 aux termes d'une Déclaration en date du 11 juillet 1984 (ESA/PB-RS/XXIX/Dec. 1 (Final)),

VU la demande du Canada de participer auxdites phases et l'acceptation de cette demande par les États participants,

**SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:**

## **ARTICLE I**

Le présent Accord a pour objet de définir les modalités de la participation du Canada aux phases de développement et d'exploitation du programme ERS-1 (phases C/D/E), telles qu'elles sont définies dans la Déclaration visée au préambule à laquelle le Canada souscrit.

## **ARTICLE II**

Aux fins de l'exécution des phases C/D/E du programme ERS-1, le Canada dispose des droits et obligations d'un État participant, tels qu'ils sont définis dans la Déclaration visée au préambule, dans le règlement d'exécution ainsi que dans toutes les autres décisions régissant l'exécution dudit programme.